

ÉDITION 2005

que faire
lors d'un
décès



Québec 

ASSISTANCE DESJARDINS À LA LIQUIDATION DE SUCCESSION

En ces moments difficiles,
il y a quelqu'un sur qui
vous pouvez compter... nous !

Pour mener à terme une liquidation de succession, vous devez y consacrer beaucoup de temps. De plus, des connaissances juridiques sont souvent requises. Pour vous accompagner dans votre travail de liquidateur, nous vous offrons le service d'Assistance Desjardins à la liquidation de succession.

Ce service vous propose:

- une assistance téléphonique dispensée par des juristes
- une trousse d'information complète comprenant de la documentation et des formulaires nécessaires à la liquidation de succession
- un service personnalisé, souple et facilement accessible.

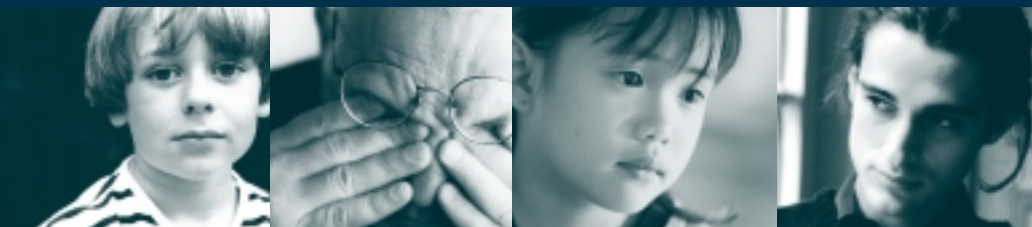
Pour vous prévaloir de ce service, communiquez avec votre conseiller à la caisse Desjardins. Renseignez-vous également auprès de lui sur la possibilité de recevoir ce service gratuitement.



Desjardins

Conjuguer avoirs et êtres

Quelquefois, les mots sont inutiles...



La Corporation des thanatologues du Québec a pour mission d'inciter ses membres à offrir des services funéraires de qualité, d'exercer une veille stratégique sur l'évolution des pratiques, d'assurer le respect de son code de déontologie tout en assumant la représentation de ses membres auprès des instances gouvernementales.



*Corporation
des thanatologues
du Québec*



Que faire lors d'un décès

Publication réalisée par Communication-Québec
en collaboration avec la Régie des rentes du Québec.

Mise à jour

Suzanne Rioux

Vente de publicité et production graphique

Oxygène communication

Tél. : (418) 687-5870

650, rue Graham-Bell, bureau 216

Québec (Québec) G1N 4H5

Internet : www.oxygene.qc.ca Courriel : oxygene@oxygene.qc.ca

Une version électronique gratuite de ce document est accessible dans le portail du gouvernement du Québec à l'adresse **www.gouv.qc.ca**. Ce site donne également accès à des formulaires ainsi qu'à une multitude de liens utiles.

Une version téléchargeable (format PDF) du guide *Que faire lors d'un décès* et de la version anglaise *What to do in the Event of Death* est aussi disponible dans le portail du gouvernement du Québec à l'adresse **www.gouv.qc.ca** et sur le site Internet de la Régie des rentes du Québec à **www.rrq.gouv.qc.ca**.

Notes :

Certains programmes peuvent faire l'objet de modifications en cours d'année.

Le contenu de ce guide a été vérifié en octobre 2004.

Les renseignements fournis par Communication-Québec dans ce document n'ont pas de valeur juridique.

La forme masculine utilisée dans cette brochure désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Toute reproduction à des fins commerciales est interdite sans l'autorisation de Communication-Québec.

Dépôt légal – 2004

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 2-550-43398-X

© Gouvernement du Québec, 2004

Tous droits réservés pour tous pays.

*This publication is also available in English under the title *What to do in the Event of Death*. You can obtain a free copy at Communication-Québec offices at 1 800 363-1363.*

Lors d'un décès, il faut rapidement prendre des dispositions afin de régler les affaires du défunt. De nombreuses démarches doivent être entreprises et les délais sont parfois restreints. Pour faciliter la tâche des proches responsables de ces démarches, Communication-Québec, en collaboration avec la Régie des rentes du Québec et la Corporation des thanatologues du Québec, a préparé à leur intention la brochure *Que faire lors d'un décès*. Ce guide présente les principales actions à entreprendre après le décès, mais il est utile aussi à qui veut se familiariser d'avance avec le sujet, dans le but d'ordonner ses documents personnels et de préciser ses volontés advenant son décès. Ce document pratique indique quels sont les ministères ou organismes à contacter, leur numéro de téléphone, leur adresse et l'ensemble des données permettant d'effectuer correctement les démarches entourant le décès.

Pour toutes précisions quant aux informations présentées dans ce guide, il faut joindre chacun des ministères ou organismes concernés. Pour tous renseignements généraux sur les programmes et services offerts par les ministères et organismes du gouvernement du Québec, il suffit d'appeler Communication-Québec au 1 800 363-1363.

Enfin, nous remercions le personnel des ministères et des organismes qui ont collaboré à la mise à jour de ce document.



Honorer la mémoire d'un être cher...

*Est une manière tangible d'exprimer les
regrets qu'inspire sa disparition, mais
aussi de témoigner sa sympathie
à ceux qui le pleurent.*

En faisant un don à la Fondation, vous permettez au CHUM,
composé des hôpitaux Hôtel-Dieu, Notre-Dame et Saint-Luc
de se doter des plus récentes technologies et contribuez
à l'avancement de la recherche médicale,
dans un souci constant d'améliorer
la qualité des soins offerts aux patients.

LE CHUM REÇOIT AVEC RECONNAISSANCE
LES DONS ACCORDÉS À SA FONDATION
EN MÉMOIRE DE PERSONNES DÉCÉDÉES.

Fondation du CHUM

1034, rue Saint-Denis, Montréal (Québec) H2X 3J2

Téléphone : (514) 890-8000 poste 35205 - Télécopieur : (514) 412-7393

Sans frais : 1-(877) 570-0797

Avant-propos	3
Les démarches préalables	7
Le mandat en cas d'incapacité	7
Les testaments	7
Le don d'organes	8
Le don de son corps à une institution d'enseignement pour l'enseignement médical et scientifique	8
Les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture	9
Les démarches immédiates	10
Les arrangements funéraires	10
La thanatopraxie (embaumement)	10
La disposition des cendres	10
Les dispositions à prendre avec le thanatologue	10
Le coroner	12
Le <i>Constat</i> et la <i>Déclaration de décès</i>	13
La preuve de décès	14
La recherche de testament	17
Les successions	18
La nomination d'un liquidateur	18
Le rôle du liquidateur	19
L'inventaire et la distribution des biens d'une personne décédée	19
L'acceptation ou le refus d'une succession	20
Le paiement des dettes	22
Le transfert des fonds des comptes d'épargne	22
Le coffret de sûreté	22
Les déclarations de revenus d'une personne décédée	22
Le partage des biens d'une personne décédée sans testament	23
Le patrimoine familial	23
Au dernier vivant les biens	23
L'obtention d'une copie du contrat de mariage	24
La prestation compensatoire	24
La survie de l'obligation alimentaire après le décès	24
Le Curateur public du Québec	24
Les régimes de protection	24
Pour prendre la relève d'un défunt	25
La nomination d'un tuteur à un mineur	25
L'administration provisoire des biens non réclamés	25
Les prestations, les rentes et les indemnités	28
Les prestations de compassion	28
Les prestations aux survivants accordées par le Régime de rentes du Québec	28
La prestation de décès	29

La rente de conjoint survivant	29
La rente d'orphelin	30
Les pensions étrangères	30
Les autres prestations	31
Prestation spéciale pour frais funéraires du programme d'assistance-emploi du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille (MESSF)	31
Les indemnités de la Société de l'assurance automobile du Québec	32
Les indemnités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	32
La maladie professionnelle ou l'accident de travail	32
L'acte de civisme et l'acte criminel	32
Les assurances	33
Le conjoint de fait	33
Les conjoints unis civilement	33
Les congés spéciaux	34

Les formalités d'annulation ou de changement **36**

La carte d'assurance sociale	36
La carte d'assurance maladie	36
Le permis de conduire	37
Le certificat du chasseur ou du piéteur	37
Les armes à feu	38
Le passeport	38
La pension de la Sécurité de la vieillesse du Canada et le Régime de rentes du Québec	38
Le logement	39
L'allocation-logement	39
Le crédit pour la TVQ	40
Le crédit pour la TPS/TVH	40
La prestation fiscale canadienne pour enfants	40
Le soutien aux enfants	40
Les pensions étrangères	41
Les cartes personnelles	41

Les formalités de transfert **42**

Le transfert des droits de propriété d'un véhicule	42
Le transfert d'un immeuble	42
Le transfert des produits d'épargne	42

Documentation **43**

Addenda **44**

Soutien moral	44
Lectures complémentaires	44
Besoin d'aide ?	44

Services pour les personnes sourdes ou malentendantes munies d'un téléscripteur **45**

Portail national du gouvernement du Québec dans Internet **46**

Le mandat en cas d'incapacité

Toute personne majeure apte à exercer ses droits peut désigner à l'avance celui qui prendra en son nom les décisions relatives à la protection de sa personne ou à l'administration de ses biens, dans l'éventualité où une maladie ou un accident la priverait de ses facultés. Le mandat en cas d'incapacité permet aussi de préciser ses volontés quant aux soins requis et désirés en fin de vie.

Il lui est aussi possible de désigner un ou plusieurs mandataires pouvant prendre les décisions relatives à sa personne ou les décisions relatives à ses biens.

Le mandat peut être fait par acte notarié ou fait devant témoins; dans ce dernier cas, il doit être rédigé à la main et signé par le mandant en présence de deux témoins qui ne sont pas concernés par ce mandat et qui doivent contresigner le document. Un avocat peut aussi préparer ce document.

Il est important de noter que le mandat en cas d'incapacité est différent de la procuration. En effet, cette dernière autorise une personne à accomplir certains actes ayant trait au patrimoine et non à prendre des mesures pour la protection de la personne. Le dépliant *La procuration*, disponible gratuitement à Communication-Québec, apporte les précisions nécessaires quant à ce type de contrat.

Quelle que soit sa forme, le mandat en cas d'incapacité n'est exécutoire qu'après avoir été homologué, c'est-à-dire vérifié par un notaire agréé, un greffier ou par le juge de la Cour supérieure du district judiciaire où le mandant a son domicile ou sa résidence.

Quelques modèles de mandats sont offerts en librairie, dont celui produit par le Curateur public du Québec et inclus dans la brochure *Mon mandat en cas d'incapacité*, qui est en vente, au coût de 5,95 \$ dans les librairies qui distribuent les Publications du Québec. Il est aussi disponible gratuitement à l'adresse Internet suivante : www.curateur.gouv.qc.ca.

Pour toute autre précision sur le mandat en cas d'incapacité, on peut joindre le Curateur public du Québec par l'entremise du site Internet indiqué précédemment ou en consultant la section Gouvernement du Québec des pages bleues de l'annuaire téléphonique, sous la rubrique « Curateur public ».

Les testaments

Un testament est l'expression des dernières volontés d'une personne, qu'elle peut changer à son gré et autant de fois qu'elle le désire.

Le Code civil reconnaît trois formes de testaments : **le testament olographe** que le testateur rédige entièrement lui-même, à la main, et qui ne requiert aucun témoin; **le testament devant témoins** qui sera soit écrit à la main, soit dactylographié, soit écrit à l'ordinateur, puis daté et signé devant deux témoins; et **le testament notarié**. À noter que le contrat de mariage ou d'union civile peut contenir une clause testamentaire. Seul le testament notarié n'a pas à être vérifié par la Cour.

La brochure *Requête en vérification de testament* vendue par Les Publications du Québec, au coût de 4,95 \$, explique comment s'assurer qu'un testament olographe ou un testament devant

témoins émane bien de la personne décédée et que les exigences de la loi sont respectées. Cette brochure contient également les actes de procédure requis, qu'il suffit de remplir. On peut aussi se procurer gratuitement dans les bureaux de Communication-Québec le dépliant intitulé *Le testament*, produit par le ministère de la Justice. Cette publication contient de l'information générale sur les trois formes de testaments reconnues par le Code civil du Québec.

Le don d'organes

Toute personne de plus de 14 ans peut décider de faire don de ses organes après sa mort. Elle peut exprimer son consentement de vive voix, en présence de deux témoins, dans le cadre d'un mandat en cas d'incapacité, ou encore par écrit en signant et en apposant la déclaration de consentement au don d'organes et de tissus à l'endos de la carte d'assurance maladie. Un autocollant conçu à cet effet est inclus dans le dépliant qui accompagne le renouvellement de la carte d'assurance maladie du Québec. On peut aussi se procurer cet autocollant en tout temps dans les CLSC, les centres hospitaliers, les pharmacies, à Québec-Transplant et dans tous les bureaux de Communication-Québec. Notez que pour le don d'organes d'un enfant de moins de 14 ans, le consentement écrit des parents est requis.

Les principaux organes et tissus qui sont le plus souvent greffés sont le cœur, les reins, les poumons, le foie et le pancréas, les valvules cardiaques, les os, la peau et la cornée.

Le don de son corps à une institution d'enseignement pour l'enseignement médical et scientifique

Toute personne âgée de plus de 14 ans, qui a laissé un document signé par elle offrant son corps après son décès, peut donner son corps à une institution d'enseignement pour l'enseignement médical ou scientifique. Par contre, si un adulte n'a pas de carte de don de corps, la famille peut signer une lettre refusant de réclamer le corps et indiquant qu'elle désire le remettre à une université. Pour le don du corps d'un enfant de moins de 14 ans, le consentement des parents ou du tuteur est requis. Notez que chaque institution d'enseignement a ses propres règles au regard de l'âge pour l'acceptation d'un cadavre.

Actuellement, cinq institutions d'enseignement au Québec reçoivent les corps pour étude : l'Université Laval, l'Université McGill, l'Université de Sherbrooke, l'Université du Québec à Trois-Rivières et le Collège de Rosemont.

Après étude, tous les corps sont inhumés au cimetière désigné par l'institution d'enseignement, à moins de volonté contraire du donneur ou de sa famille qui désire avoir le corps pour l'inhumer à l'endroit de son choix. Dans ce cas, il faut avertir, par écrit, l'institution d'enseignement au moment de la prise en charge par l'institution. Les frais de transport du corps de même que l'inhumation sont alors aux frais de la famille.

Le médecin désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'acheminement des cadavres offerts à l'enseignement médical ou à la recherche. Ses bureaux sont

situés à l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale. C'est aussi auprès de cet organisme que l'on peut obtenir plus de détails et se procurer le guide d'instructions et la carte de donneur.

Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale

Direction des affaires médicales, universitaires et de la santé physique
555, boul. Wilfrid-Hamel Est
Québec (Québec) G1M 3X7
Tél. : (418) 525-1500, poste 485
Télécopieur : (418) 529-9679
Courriel : 03_rrsss@sss.gouv.qc.ca
Internet : www.rrsss03.gouv.qc.ca

Les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture

Il est souhaitable qu'une personne fasse connaître à son entourage ses volontés concernant ses arrangements funéraires. Elle peut le faire verbalement ou par écrit. Certaines personnes apportent ces précisions dans leur testament, quoique cette option ne soit pas la meilleure façon de procéder, car il faut parfois plusieurs jours avant de trouver le testament.

Il est possible aussi de régler de son vivant les détails d'une cérémonie d'adieu ainsi que les conditions entourant sa sépulture et de payer à l'avance ces services. Il s'agit ici d'une dépense importante régie par la *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture*. Cette loi, qui vise essentiellement à protéger les sommes versées à l'avance par le consommateur, prévoit que seuls les titulaires d'un permis de directeur de

funérailles délivré par le ministère de la Santé et des Services sociaux ont le droit de négocier ou de conclure une entente d'arrangements préalables de services funéraires. Elle oblige ces entreprises à déposer les montants perçus dans un compte en fiducie. L'institution financière qui reçoit ces sommes en fiducie doit en informer par écrit le consommateur.

Les arrangements préalables de services funéraires et ceux de sépulture doivent faire l'objet de deux contrats distincts. Ainsi, les services funéraires comprennent tous les biens et services fournis en rapport avec le décès, à l'exception d'une sépulture et de son entretien. La sépulture, elle, est une concession, un compartiment ou tout autre espace dans un cimetière, un columbarium, un mausolée ou un endroit servant aux mêmes fins. Il est possible, suivant certaines conditions et moyennant des pénalités, d'annuler l'un ou l'autre des contrats d'engagement. Une copie de ces contrats devrait toujours être remise à un proche à qui on désire confier la responsabilité des funérailles.

Enfin, précisons qu'un décret adopté par le gouvernement réglemente les pratiques de commerce des vendeurs d'arrangements préalables et remet l'initiative de la démarche entre les mains du consommateur, en toute circonstance. En conséquence, il est interdit à tout vendeur d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture de solliciter un consommateur, sauf à la demande expresse de ce dernier.

Pour obtenir plus de renseignements sur les aspects des arrangements préalables relevant de la loi en vigueur, contactez l'Office de la protection du consommateur au numéro 1 888 672-2556 ou consultez le site Internet à l'adresse www.opc.gouv.qc.ca.

Les arrangements funéraires

Dès qu'un décès survient, il faut s'adresser à un thanatologue (directeur de funérailles) pour l'inhumation ou la crémation de la dépouille, ou tout autre arrangement funéraire. Le thanatologue rend tous les services professionnels reliés à la disposition de la dépouille et peut accomplir toutes les formalités qui se rattachent aux funérailles.

La personne qui s'occupe des funérailles voit son rôle facilité si le défunt avait fait connaître ses volontés par l'entremise d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture.

Il faut rappeler que seule une personne majeure peut régler ses funérailles et le mode de disposition de son corps. Un jeune de moins de 18 ans le peut aussi, mais avec le consentement écrit de la personne qui en est responsable. Si le défunt n'a pas exprimé ses volontés, on s'en remet à la décision des héritiers ou des successibles.

Les frais des arrangements funéraires incombent à la succession. Habituellement, le thanatologue exigera un engagement écrit de la part du signataire.

La thanatopraxie (embaumement)

Toute dépouille mortelle qui sera exposée pendant plus de 24 heures ou dont l'exposition commence plus de 18 heures après le décès doit être embaumée.

La disposition des cendres

Aucune loi n'indique la façon de disposer des cendres du défunt.

On peut donc en disposer n'importe où, selon le désir du défunt ou de la succession, dans la mesure où cela n'est pas contraire à l'ordre public.

Les dispositions à prendre avec le thanatologue

Le thanatologue est le conseiller de premier plan tout au long des premières démarches entourant le décès, notamment en ce qui concerne :

- le transport du défunt ;
- la planification des funérailles ;
- le choix du cercueil ou de l'urne ;
- le choix des vêtements ;
- l'avis de décès dans les médias ;
- les fleurs ;
- les porteurs ;
- le lot au cimetière, le columbarium ou le mausolée ;
- les monuments et les inscriptions ;
- la réception après les funérailles et le traiteur ;
- les dons *in memoriam* (fondation, société, etc.) ;
- certaines démarches administratives, notamment auprès des services gouvernementaux ;
- les remerciements.

Téléphone : _____



Rencontrez un membre de l'ADMQ pour être bien conseillé lors de l'achat d'un monument funéraire. Ces professionnels vous offrent une garantie de qualité et un service après-vente assuré. Vous trouverez un de nos représentants dans la plupart des régions du Québec.

Amos

Monuments Amos inc.

4471, route 111 Est
Amos, Qc. J9T 3A1
tél. (819) 732-2283

Cap-de-la-Madeleine

Monuments Jean Boucher inc.

275, rue Dessureault
Cap-de-la-Madeleine, Qc. G8T 2L8
tél. (819) 379-3366

Ville de Saguenay

Granit Moreau ltée.

595, rue Brassard
Chicoutimi, Qc. G7J 1J9
tél. (418) 543-1747

Granby

Granby Granite inc.

449, rue Dufferin
Granby, Qc. J2G 4Y3
tél. 1-800-263-7729

Lac Drolet

Les Pierres du Souvenir inc.

608, rue Principale
Lac Drolet, Qc. G0Y 1C0
tél. (819) 549-2637

Laval

Granit Lacroix inc.

1735, boul. des Laurentides
Laval, Qc. H7M 2P5
tél. (450) 669-7467

Montréal

Monuments

Sebastiano Aiello inc.

6811, rue Sherbrooke Est
Montréal, Qc. H1N 1C7
tél. (514) 259-6917

Québec Granit inc.

1856, rue Darling
Montréal, Qc. H1W 2W6
tél. (514) 523-2135

Rimouski

Monument B.M. inc.

264, boul. Ste-Anne
Pointe-au-Père, Qc. G5M 1J8
tél. (418) 723-3033

Monuments B.S.L.

446, route 132
Ville Cloridorme, Qc. G0E 1G0
tél. (418)395-2523

Shawinigan

Monuments Trudel & Fils inc.

6082, boul. des Hêtres
Shawinigan, Qc. G9N 4W6
tél. (819) 539-5050

Ste-Anne-de-Beaupré

F.-Eugène Caron enr.

5, avenue Ste-Anne
Ste-Anne-de-Beaupré, Qc.
G0A 3C0
tél. (418) 827-3668

St-Hyacinthe

Monuments

Roger Fontaine inc.

1535, rue Girouard Est
Ste-Hyacinthe, Qc. J2S 7P9
tél. (450) 774-4137

Le coroner

Au Québec, environ 4 300 décès par année font l'objet d'une investigation ou d'une enquête publique par un coroner en vertu de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*. Certaines situations exigent, en effet, qu'un coroner soit avisé dès le constat du décès :

- quand l'identité de la personne décédée est inconnue ;
- quand le décès est survenu dans des circonstances violentes ou obscures, notamment dans le cas du décès inexpliqué d'un enfant de moins de deux ans, d'un suicide ou d'un accident de la circulation ;
- lorsque le médecin qui constate le décès ne peut en établir les causes médicales probables ;
- quand le décès survient dans un des endroits suivants :
 - garderie ;
 - établissement de détention ;
 - poste de police ;
 - famille d'accueil ;
 - pénitencier ;
 - centre de travail adapté ;
 - centre jeunesse ;
 - lieu de cure fermée ;
- lors de tout décès nécessitant le transport au Québec d'un cadavre en provenance d'une autre province ou d'un pays étranger, si le décès est survenu dans des circonstances obscures ou violentes ;
- lors de tout décès nécessitant le transport du cadavre d'une personne décédée au Québec dans une autre province ou un pays étranger ;
- lors de tout décès survenu à la suite d'un sinistre.

Toute personne qui croit qu'un décès est survenu dans l'une des circonstances énumérées ci-dessus doit en aviser un policier ou le Bureau du coroner. Dans le doute, il faut communiquer avec le Bureau du coroner.

Lorsque le coroner procède à son investigation, le corps de la personne décédée demeure sous sa garde le temps nécessaire à l'identification de la personne ou pour effectuer une autopsie ou d'autres expertises.

Par la suite, il remettra le corps à la maison funéraire dont les services ont été retenus par la famille.

Une fois l'investigation terminée, le coroner remet son rapport et les autres documents requis (rapports d'autopsie, d'expertise, etc.) au coroner en chef. Ce rapport est public et tout citoyen ou organisme peut en obtenir des copies conformes contre paiement des droits prévus au règlement.

Les autres documents peuvent être consultés ou remis à la famille sous certaines conditions.

Le coroner en chef peut ordonner une enquête publique dans le cas d'une problématique particulière portant sur un type de décès, par exemple des décès survenus à la suite d'accidents de motoneige. Il peut aussi ordonner une enquête lorsque l'audition de témoins est nécessaire pour établir les causes et les circonstances du décès afin de formuler des recommandations, s'il y a lieu, ou d'informer le public. Le coroner enquêteur peut alors contraindre des personnes à témoigner lors d'audiences publiques.

Depuis le 1^{er} janvier 1994, le coroner remet au directeur de funérailles une copie du formulaire intitulé *Autorisation de disposition du corps et preuve de décès*. Ce document permet aux familles de disposer de renseignements

dont elles peuvent avoir besoin rapidement afin d'ouvrir le dossier de succession. On peut obtenir plus d'information sur le rôle du coroner par courriel à l'adresse : clientele.coroner@msp.gouv.qc.ca, par Internet : www.coroner.gouv.qc.ca, ou encore par écrit ou par téléphone aux coordonnées suivantes :

Bureau du coroner

Bureau de Québec

Édifice Le Delta 2, bureau 390
2875, boulevard Laurier
Sainte-Foy (Québec) G1V 5B1
Téléphone : (418) 643-1845
Télécopie : (418) 643-6174

Bureau de Montréal

1701, rue Parthenais, 11^e étage
Montréal (Québec) H2K 3S7
Téléphone : (514) 873-3284
Télécopie : (514) 873-8943

Morgue de Québec

1685, boul. Wilfrid-Hamel
Québec (Québec) G1N 3Y7
Téléphone : (418) 643-3982
Télécopie : (418) 643-8510

Morgue de Montréal

1701, rue Parthenais
Montréal (Québec) H2K 3S7
Téléphone : (514) 873-3284
Télécopie : (514) 873-8943

Le Constat et la Déclaration de décès

Il appartient aux proches du défunt de procéder à la déclaration de décès auprès du Directeur de l'état civil. Voici les trois étapes de cette démarche :

1. Le médecin qui constate un décès remplit le document intitulé *Constat de décès* en deux exemplaires. Lorsque la mort est évidente et qu'il est impossible de joindre un médecin dans un délai raisonnable, deux agents de la paix peuvent établir le

Constat de décès et remplir le document.

Les deux exemplaires du *Constat de décès* sont remis au directeur de funérailles qui prend en charge le corps de la personne décédée. C'est généralement le directeur de funérailles qui en remettra un exemplaire à un proche du défunt.

On entend par proche du défunt le conjoint, un proche parent ou un allié ou, à défaut, une personne capable d'identifier le corps. À titre d'exemple, le conjoint du défunt peut être le conjoint marié, uni civilement ou de fait. Un proche parent peut être le père, la mère, le fils, la fille, le frère ou la sœur de la personne décédée. Un allié peut être le beau-père, la belle-mère, le gendre, la bru, le beau-frère ou la belle-sœur. Une personne capable d'identifier le défunt peut être un ami, un voisin ou un membre du personnel hospitalier.

2. La personne apte à recevoir le *Constat de décès* (conjoint, parent, allié) et le directeur des funérailles doivent remplir et signer la *Déclaration de décès* en présence d'un témoin qui la signe également. Il est important de remplir attentivement cette déclaration en fournissant avec précision les renseignements demandés. L'original fera partie du registre de l'état civil. Au moment de l'inscription, il est possible qu'un agent communique avec vous.

Toute personne majeure autre que les déclarants peut agir comme témoin. Le témoin peut donc être un employé du directeur de funérailles présent lorsque la *Déclaration de décès* est remplie et signée. Le témoin peut aussi être un membre de la famille, un ami ou toute autre personne pouvant attester que les renseignements indiqués dans la *Déclaration de décès* sont exacts.

Le document *Déclaration de décès* est disponible chez le directeur de funérailles.

3. Le directeur de funérailles transmet ensuite sans délai au Directeur de l'état civil la *Déclaration de décès* avec l'original du *Constat de décès* et la carte d'assurance maladie du défunt. Pour sa part, le déclarant conserve la copie verte de la *Déclaration* et du *Constat*.

Par la suite, le déclarant pourra s'adresser au Directeur de l'état civil pour demander le certificat de décès ou une copie d'acte de décès dès que le décès aura été inscrit au registre de l'état civil du Québec. Toutefois, le déclarant peut demander sans délai les certificats de décès nécessaires au règlement de la succession en remplissant, au salon funéraire, le formulaire *Demande de certificat et de copie d'acte*. Il peut le remettre au directeur de funérailles. Ce dernier pourra l'agrafer à la *Déclaration de décès*, ce qui facilitera les démarches du demandeur et pourra réduire certains délais liés à la transmission des documents.

TRÈS IMPORTANT

La preuve de décès s'établit par l'acte de décès. **Seuls les documents délivrés par le Directeur de l'état civil sont reconnus légalement (art. 102 et 103 du Code civil du Québec).**

Le Directeur de l'état civil dresse l'acte de décès à partir du *Constat de décès* et de la *Déclaration de décès* afin de s'assurer de l'identité du défunt. Si l'un des documents est incomplet, si les renseignements inscrits divergent ou sont incompréhensibles, il doit faire enquête avant de dresser l'acte, en s'adressant aux déclarants ou aux personnes ayant constaté le décès.

Lorsque l'acte de décès est dressé, il est inscrit au registre de l'état civil sous un numéro d'inscription unique.

La preuve de décès

Tel qu'il a été mentionné précédemment, au cours du processus de règlement de la succession, plusieurs organismes demanderont une preuve de décès. Il en existe deux sortes : le certificat de décès et la copie d'acte de décès. Il faut donc faire préciser aux organismes demandeurs le document dont ils ont besoin. Notez que certains organismes peuvent aussi demander le certificat de naissance ou, selon le cas, de mariage ou d'union civile de la personne décédée. Si le liquidateur de la succession n'a pas l'un ou l'autre de ces documents, il peut en faire la demande auprès du Directeur de l'état civil.

Ainsi, le Directeur de l'état civil pourra délivrer :

- un certificat de décès, qui fait état des principaux renseignements contenus dans l'acte. Un certificat de décès indique principalement le nom et le sexe de la personne, la date, l'heure (seulement pour les décès survenus après 1994) et le lieu du décès, le numéro d'inscription et la date de délivrance ;
- une copie d'acte de décès, qui reproduit intégralement les renseignements d'état civil que contient un acte de naissance, de mariage ou d'union civile (s'il y a lieu) et de décès d'une même personne.

Il vaut mieux opter pour la copie d'acte de décès sur laquelle apparaissent les mentions de tous les actes concernant la personne décédée. Elle est moins coûteuse pour le citoyen, car il n'aura que 20 \$ à déboursier au lieu de 45 \$ pour se prévaloir des trois certificats (15 \$ chacun, pour un total de 45 \$).

L'ÉTAT CIVIL et le décès



La déclaration de décès : importante, même essentielle !

Il est nécessaire de remplir, dans les plus brefs délais, le document Déclaration de décès afin que le décès soit inscrit au registre de l'état civil du Québec.

**Pour de plus amples renseignements,
n'hésitez pas à nous contacter.**

À Québec

Téléphone : (418) 643-3900

À Montréal

Téléphone : (514) 864-3900

Autres régions du Québec

Téléphone : 1 800 567-3900 (sans frais)

www.etatcivil.gouv.qc.ca

**Directeur
de l'état civil**

Québec



Dans certains cas particuliers, lorsque le Directeur de l'état civil a reçu l'original du *Constat de décès* et de la *Déclaration de décès*, une demande peut être traitée de façon accélérée au coût de 35 \$ par document, avec délivrance au comptoir (Québec ou Montréal) ou envoi par messagerie. La demande doit être accompagnée de photocopies des pièces justificatives appropriées.

TRÈS IMPORTANT

Tout demandeur de certificat ou de copie d'acte doit absolument remplir le formulaire *Demande de certificat et de copie d'acte* et s'identifier au moyen de photocopies de deux documents contenant au moins sa photographie et l'adresse de sa résidence ou de son lieu de travail. Exemples : une carte d'assurance maladie, un permis de conduire, une facture d'une entreprise de services (électricité, téléphone, câblodistribution), un passeport canadien, etc.

Les certificats et les copies d'actes ne sont délivrés qu'aux personnes qui y sont mentionnées ou qui justifient de leur intérêt auprès du Directeur de l'état civil. Ce peut être, par exemple, le conjoint du défunt, un parent qui agit comme liquidateur de la succession, un avocat ou un notaire.

NOTE

Lorsque le défunt était marié ou uni civilement, les certificats et les copies d'actes le concernant portent une mention indiquant que le mariage a été « dissous par décès ». Cela permet d'éviter l'usurpation de son identité ou de son état civil. De même, son certificat de naissance porte la mention « décédé ».

Pour demander ces documents d'état civil, il est nécessaire de remplir le formulaire *Demande de certificat et de copie d'acte* et de l'expédier par courrier ou par télécopieur, ou encore de le déposer au comptoir du bureau du Directeur de l'état civil à Québec ou à Montréal. Il ne faut surtout pas oublier d'y joindre une photocopie des pièces d'identification requises afin d'éviter des délais de délivrance.

Le formulaire *Demande de certificat et de copie d'acte* (naissance, mariage, union civile, décès) est disponible aux comptoirs du Directeur de l'état civil à Québec et à Montréal et dans le site Internet à l'adresse **www.etatcivil.gouv.qc.ca***. Il est aussi distribué dans les bureaux de Communication-Québec, les CLSC, les palais de justice, les salons funéraires (pour la clientèle du salon seulement) et les caisses populaires.

*** Le formulaire peut être rempli à l'écran, puis imprimé.**

À Québec

Le Directeur de l'état civil

2535, boulevard Laurier
Sainte-Foy (Québec) G1V 5C5
Téléphone : (418) 643-3900
Télécopieur : (418) 646-3255

À Montréal

Le Directeur de l'état civil

2050, rue De Bleury, 6^e étage
Montréal (Québec) H3A 2J5
(métro Place-des-Arts)
Téléphone : (514) 864-3900
ou 1 800 567-3900
(extérieur seulement)
Télécopieur : (514) 864-4563

Autres régions du Québec

Téléphone : 1 800 567-3900
(sans frais)
Courriel : etatcivil@dec.gouv.qc.ca

Internet : www.etatcivil.gouv.qc.ca

La recherche de testament

L'une des plus importantes démarches à faire lors d'un décès est sans contredit la recherche d'un testament. Cela suppose qu'on devra regarder dans les effets personnels du défunt, s'informer de l'existence d'un éventuel coffret de sûreté et même contacter des personnes ou des organismes susceptibles d'être en possession de ce document. On devra aussi faire une recherche aux Registres des dispositions testamentaires et des mandats du Québec. Toutes ces recherches sont nécessaires pour être certain qu'il n'existe pas de testament ou que le testament retrouvé est bien le dernier. En effet, seul le testament le plus récent a valeur légale.

Depuis le 1^{er} septembre 2003, pour toutes les demandes de recherche de testament, il faut s'adresser aux Registres des dispositions testamentaires et des mandats du Québec, que le testament ait été reçu devant un notaire ou déposé chez un avocat. Une seule demande vous permettra d'obtenir deux certificats de recherche, celui de la Chambre des notaires et celui du Barreau du Québec pour retracer le dernier testament.

Le formulaire *Demande de recherche testamentaire* est disponible sur le site Internet de la Chambre des notaires du Québec (www.cdnq.org/index_formulaires.htm). On peut aussi l'obtenir en communiquant avec la Chambre des notaires par téléphone ou par courriel.

Chambre des notaires du Québec Registres des dispositions testamentaires et des mandats

Tour de la Bourse, 800,
Place-Victoria, niveau Promenade
Montréal (Québec) H4Z 1L9
Région de Montréal :
(514) 879-2906
Ailleurs au Québec :
1 800 340-4496
Courriel : registres@cdnq.org
Internet : www.cdnq.org

Au formulaire dûment rempli et signé, il faut joindre l'original et une photocopie de la *Copie d'acte de décès* émise par le Directeur de l'état civil. L'original de la *Copie d'acte de décès* sera retourné. Les preuves de décès émises par les salons funéraires, les hôpitaux ou tout autre organisme que le Directeur de l'état civil ne sont pas acceptées. De plus, la *Déclaration de décès* et le *Constat de décès* émis par le Directeur de l'état civil ne sont pas acceptés comme preuves de décès.

Les frais pour une demande de recherche sont de 46,02 \$, payables par mandat postal ou carte de crédit. Prenez note que les chèques personnels ne sont pas acceptés.

La nomination d'un liquidateur

Que la succession soit légale (sans testament) ou testamentaire, on doit nommer un liquidateur, autrefois l'« exécuteur testamentaire », pour administrer la succession.

Habituellement, c'est le testateur qui désigne un liquidateur. Qu'il soit appelé exécuteur testamentaire, administrateur de succession ou autrement, il a qualité de liquidateur. Par contre, si le testateur n'a pas désigné de liquidateur ou dans le cas d'une succession légale (sans testament), ce sont les héritiers qui jouent collectivement ce rôle. Ils peuvent soit s'attribuer des fonctions particulières, soit nommer comme liquidateur l'un ou plusieurs d'entre eux ou encore une personne qui n'hérite pas du défunt.

Si les héritiers ne s'entendent pas sur le choix d'un liquidateur, il reviendra au tribunal d'en désigner un. Le nom du liquidateur choisi doit être inscrit dans le Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM), en remplissant une réquisition générale d'inscription, ainsi que dans le registre foncier, si nécessaire. Pour plus de détails, consultez le personnel du RDPRM :

Région de Québec : (418) 646-4949
Région de Montréal : (514) 864-4949
Ailleurs au Québec : 1 800 465-4949
Courriel : services@rdprm.gouv.qc.ca
Internet : www.rdprm.gouv.qc.ca

Une fois nommé, le liquidateur a la responsabilité de régler la succession dans les plus brefs délais. Il n'y a pas d'échéance précise pour s'acquitter de ce mandat, mais si le liquidateur prend plus d'une année pour le faire, il devra, au bout de l'année, rendre compte de son administration aux héritiers.

S'il n'est pas héritier, le liquidateur a droit à une rémunération. Si le testateur ne l'a pas prévu, ce sont les héritiers qui devront la déterminer. Si le liquidateur fait partie des héritiers, il ne peut exiger une rémunération, mais le testateur peut en avoir prévu une ou, si tous les héritiers sont d'accord, ils peuvent lui en verser une. Les frais liés au règlement de la succession sont évidemment à la charge de la succession.

Enfin, il faut savoir, à propos du liquidateur que :

- celui-ci n'est pas obligé d'accepter cette tâche, sauf s'il s'agit d'un héritier unique ;
- même s'il a accepté cette charge, il peut toujours y mettre fin, mais il ne peut le faire sans motif sérieux, à contretemps ou si cela constitue un manquement à ses devoirs ;
- s'il démissionne, il doit en aviser les héritiers par écrit ;
- s'il démissionne, il est responsable des préjudices causés aux héritiers.

Le rôle du liquidateur

Le liquidateur doit notamment rechercher le testament, le faire vérifier s'il y a lieu, dresser un inventaire des biens du défunt, payer ses dettes, recouvrer ce qu'on lui doit et produire les déclarations de revenus provinciale et fédérale. Il doit aussi publier :

- un avis de clôture de l'inventaire au Registre des droits personnels et réels mobiliers (coût : 42 \$, non taxable) et dans un journal distribué dans la localité de la dernière adresse connue du défunt ;
- un avis de clôture du compte du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers (coût : 42 \$, non taxable).

Enfin, il doit remettre les biens aux héritiers.

NOTE

Un successible est une personne qui, en vertu du Code civil, a droit à un héritage.

Un héritier est un successible qui a accepté l'héritage auquel il a droit.

L'inventaire et la distribution des biens d'une personne décédée

Dans le cadre de l'exercice de sa charge, le liquidateur doit procéder à l'inventaire des biens de la succession. Le liquidateur ne peut être dispensé de faire l'inventaire sauf si tous les héritiers et les successibles y consentent. Toutefois, ceux-ci n'ont pas intérêt à agir ainsi, puisque faire un inventaire permet d'évaluer si le montant des dettes excède celui des actifs de la personne décédée, advenant que l'on doute de la solvabilité de la succession.

Les héritiers sont responsables des dettes du défunt jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'ils reçoivent en héritage. Il y a toutefois des exceptions. Par exemple, si les successibles dispensent le liquidateur de l'obligation de faire un inventaire, ils deviennent responsables de toutes les dettes de la succession, et ce, même si celles-ci dépassent la valeur des biens qu'ils recueillent. Ils devront donc les acquitter à même leurs biens personnels.

NOTE

Le Curateur public, dans son site Internet (www.curateur.gouv.qc.ca), informe la population que des produits financiers non réclamés (contenu de coffrets de sûreté, actions et obligations, comptes en fidéicomis chez un courtier ou un notaire, etc.) sont confiés à son administration provisoire. En règle générale, on y retrouve le nom des personnes pour lesquelles des sommes sont détenues. Lorsqu'une personne décède, il est approprié pour le liquidateur de la succession de vérifier si cette personne était propriétaire de tels produits, auquel cas il peut les réclamer du Curateur public. Lorsque la somme à réclamer est inférieure à 500 \$, le délai admis pour la réclamation est de dix ans. Aucune limite de temps n'est imposée pour la réclamation des sommes supérieures à 500 \$.

Avant de procéder à la distribution des biens, le liquidateur doit remplir le formulaire de Revenu Québec intitulé *Avis de distribution des biens dans le cas d'une succession* (MR-14.A.), afin d'obtenir le certificat l'autorisant à agir ainsi. Les frais funéraires ou les frais connexes ainsi que les dépenses urgentes ou de première nécessité jusqu'à concurrence de 12 000 \$ peuvent cependant être payés avant que la demande d'autorisation de distribution des biens ne soit transmise à Revenu Québec.

Le formulaire MR-14.A est disponible dans les bureaux de Revenu Québec. Les coordonnées du bureau le plus près de chez vous se trouvent dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Impôts et taxes ». Il est possible aussi de l'obtenir dans le site Internet de Revenu Québec à l'adresse : www.revenu.gouv.qc.ca.

Téléphone : _____
Téléscripteur : voir page 45

Le contrat de mariage ou d'union civile, le testament, les livrets ou relevés de banque, les titres de propriété des biens meubles et immeubles et les polices d'assurance sont des exemples de documents qui peuvent être utiles pour remplir le formulaire.

De plus, il faut s'adresser à l'Agence du revenu du Canada pour demander le formulaire fédéral (TX19) permettant d'obtenir un certificat de décharge, lequel a pour but de libérer le liquidateur de toute responsabilité personnelle concernant les impôts, intérêts et pénalités impayés au palier fédéral. La demande doit être faite avant que l'on ne procède à la répartition des biens.

Pour obtenir ce formulaire ou plus de renseignements d'ordre fiscal, contactez l'Agence du revenu du Canada. Les coordonnées de l'Agence sont indiquées dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Canada, sous la rubrique « Impôts et taxes ». Il est aussi possible de vous procurer le formulaire à partir du site Internet de l'Agence : www.arc.gc.ca.

Téléphone : _____
Téléscripteur : voir page 45

L'acceptation ou le refus d'une succession

Les successibles peuvent accepter ou refuser une succession. Pour prendre leur décision, ils disposent généralement d'un délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession. Avant de prendre cette décision, il est recommandé à un successible d'attendre la publication de l'avis de clôture d'inventaire fait par le liquidateur, le cas échéant. Cette publication permet parfois à la succession de découvrir l'existence de certains biens ou de plusieurs créanciers jusqu'alors inconnus. L'avis doit être publié dans un journal distribué dans la localité où demeurait le défunt ainsi qu'au registre des droits personnels et réels mobiliers. De plus, le délai de six mois pour accepter ou refuser une succession peut être prolongé d'autant de jours qu'il est nécessaire pour que le successible dispose de soixante (60) jours à compter de la clôture de l'inventaire pour prendre sa décision.

Généralement, on renonce à une succession si celle-ci compte plus de dettes que de biens. Toutefois, il importe de savoir que les héritiers, c'est-à-dire les successibles qui acceptent la succession, ne sont responsables financièrement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'ils reçoivent. De plus, lorsque ceux-ci s'occupent du règlement de la succession, cela leur permet de conserver un droit de regard sur les biens de la personne décédée pouvant avoir une certaine valeur marchande, c'est-à-dire pouvant être liquidés au bénéfice de la succession, alors que ces biens peuvent représenter des souvenirs de nature personnelle auxquels la famille ne souhaite pas nécessairement se départir.

Un don de vie!

*Voulez-vous honorer la
mémoire d'un être aimé ?
Créez un Fonds Hommage
à son nom...*

*En établissant un Fonds Hommage
à la mémoire d'un proche décédé,
vous véhiculerez le nom et les valeurs
de cette personne à travers les années.*

*Vous immortaliserez à tout jamais
son souvenir lié à une cause qui
lui tenait à cœur.*

*La création d'un Fonds Hommage
est simple et les avantages fiscaux
sont importants pour la succession.*

*Contactez-nous en toute confiance,
nous serons là pour vous écouter,
vous donner l'information nécessaire
et ainsi vous aider à perpétuer à jamais
le nom et la générosité de l'être cher.*

Fondations communautaires du Québec

Grand Montréal
T : 514-866-0808
infos@fondationdugrandmontreal.org
www.fondationdugrandmontreal.org

Grand Québec
T : 418-521-6664
infos@fcommunautaire.com
www.fcommunautaire.com

Gaspésie-Les Iles
T : 418-759-1484
fondationcgi@globetrotter.net
www.fondationcgi.com

St-Maurice
T : 819-376-1000
fcsmb@bellnet.ca

Estrie
T : 819-569-9281

Si les successibles décident de renoncer à la succession, ils doivent obligatoirement le faire par acte notarié ou par une déclaration judiciaire devant le tribunal. Une fois la succession acceptée, il n'est plus possible de changer d'avis et d'y renoncer.

À noter que c'est toujours le Curateur public qui administre les successions non réclamées.

Le paiement des dettes

Une fois l'inventaire terminé et l'avis de clôture d'inventaire publié, le liquidateur prudent attendra quelques jours avant de poursuivre sa tâche pour s'assurer que des biens ignorés ou des créances inconnues ne modifieront pas cet inventaire. Il effectue ensuite le paiement des dettes de la succession. Il est recommandé de se procurer le document *Les successions* publié par le ministère de la Justice et disponible à Communication-Québec.

Le transfert des fonds des comptes d'épargne

Le liquidateur doit informer du décès les établissements financiers avec lesquels le défunt faisait affaire.

Les sommes déposées au compte de la personne décédée ne peuvent pas être retirées avant que le liquidateur ne soit en mesure de produire les documents exigés par l'établissement financier qui en est dépositaire. Il peut s'agir du testament, du contrat de mariage, d'une preuve de décès, etc.

Il faut savoir que cette règle s'applique également lorsque le défunt détenait un compte en commun avec une autre personne (par exemple, son conjoint).

Le liquidateur doit entreprendre sans tarder les démarches nécessaires pour pouvoir transférer les fonds du défunt dans un compte qu'il aura ouvert au nom de la succession. Ce nouveau compte lui sera utile pour déposer les sommes reçues par la succession et pour payer les factures.

Le coffret de sûreté

Pour accéder au coffret de sûreté d'une personne décédée, il faut :

- le certificat de naissance de la personne décédée ;
- une preuve de décès (*Certificat de décès*, *Copie d'acte de décès* ou photocopie de la *Déclaration de décès*) ;
- une preuve que l'on est nommé liquidateur ou autorisé à ouvrir le coffret de sûreté.

Il est préférable de vérifier la nature des documents exigés par l'institution financière avant de se rendre sur place.

Les déclarations de revenus d'une personne décédée

Si le décès a eu lieu au cours des dix premiers mois de l'année, les déclarations de revenus provinciale et fédérale doivent être produites au plus tard :

- le 30 avril de l'année suivante, ou
- le 15 juin de l'année suivant celle du décès, si la personne décédée ou son conjoint exploitait une entreprise dans l'année du décès.

Si le décès a eu lieu en novembre ou en décembre, les déclarations doivent être faites au plus tard :

- dans les six mois suivant le décès, ou
- le 15 juin de l'année suivant celle du décès, si la personne décédée ou son conjoint exploitait une entreprise dans l'année du décès et que le décès a eu lieu avant le 16 décembre.

Si la personne est décédée au cours des quatre premiers mois de l'année, sa déclaration de revenus pour l'année qui précède le décès doit être produite dans les six mois suivant la date du décès.

Il faut consulter Revenu Québec et l'Agence du revenu du Canada pour la production de ces déclarations. Les coordonnées se trouvent dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, sections Gouvernement du Québec sous la rubrique « Impôts et taxes » et Gouvernement du Canada sous la rubrique « Taxes et impôts ». Il est aussi possible d'obtenir des détails dans les sites Internet de ces ministères : www.revenu.gouv.qc.ca et www.arc.gc.ca.

Le partage des biens d'une personne décédée sans testament

Si la personne est décédée sans avoir fait de testament, la loi décidera à sa place à qui iront ses biens une fois les dettes payées. Les biens seront répartis entre les héritiers légaux, qui sont le conjoint, c'est-à-dire la personne avec qui le défunt était uni civilement ou marié ou dont il était séparé (mais pas divorcé), ainsi que ses proches parents liés par le sang ou l'adoption.

Avant tout, le conjoint survivant touche la moitié de la valeur nette du patrimoine familial et ce à quoi il a droit en vertu du régime matrimonial. Le reste de la succession est réparti selon des règles précises telles qu'elles sont décrites dans le dépliant *Les successions* disponible à Communication-Québec.

La loi ne considère pas les conjoints de fait et les parents par alliance (beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus) comme des héritiers légaux. Ils ne pourront hériter qu'à la condition que cela soit précisé dans un testament.

Le patrimoine familial

La loi instituant un patrimoine familial a préséance sur les testaments et les clauses testamentaires des contrats de mariage ou d'union civile, mais elle ne les annule pas. Elle assure au conjoint survivant la moitié de la valeur partageable du patrimoine familial. Cette moitié devra donc être déduite, le cas échéant, de ce qui revient aux héritiers. L'autre moitié est attribuée par testament, par clause testamentaire ou selon les règles du Code civil, s'il s'agit d'un décès sans testament.

Au dernier vivant les biens

Le contrat de mariage ou d'union civile peut contenir une clause testamentaire communément appelée « Au dernier vivant les biens ». Cette clause a la même valeur qu'un testament notarié. Lorsque cette clause est incluse au contrat, c'est le conjoint survivant qui hérite de tous les biens.

L'obtention d'une copie du contrat de mariage

Il faut s'adresser au notaire devant qui le contrat a été signé. Si ce notaire n'est plus en exercice, il suffit de communiquer avec la Chambre des notaires du Québec, qui guidera vos recherches. Si le nom du notaire qui a reçu le contrat de mariage (après le 1^{er} juillet 1970) est inconnu, il faut communiquer avec le Registre des droits personnels et réels mobiliers. Il est requis d'avoir en votre possession, avant de communiquer avec le bureau du Registre, les renseignements suivants : le nom, le prénom et la date de naissance d'un des deux époux.

Pour une consultation téléphonique au Registre des droits personnels et réels mobiliers, composez les numéros suivants :

Région de Québec : (418) 646-4949
Région de Montréal : (514) 864-4949
Ailleurs au Québec : 1 800 465-4949

Le coût pour une consultation téléphonique est de 11 \$ (non taxable).

Vous pouvez également effectuer une consultation par Internet au site suivant : www.rdprm.gouv.qc.ca.

Le coût pour cette consultation est de 8 \$ (non taxable).

La prestation compensatoire

La prestation compensatoire est une mesure par laquelle le survivant peut obtenir une compensation pour avoir contribué – en biens ou en services – à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint. Elle est uniquement accordée aux couples mariés légalement et aux couples unis civilement. Cette compen-

sation peut être accordée au moment du décès du conjoint.

Pour se prévaloir de ce droit, le conjoint survivant doit en faire la demande expresse aux héritiers, et ce, dans un délai d'un an à compter du décès. S'il y a désaccord, il devra s'adresser au tribunal.

La survie de l'obligation alimentaire après le décès

Advenant le décès de la personne qui payait la pension alimentaire, le créancier (ex-époux, ex-conjoint uni civilement, enfants, etc.) peut, à certaines conditions et s'il en fait la demande dans un délai de six mois suivant le décès, obtenir une contribution financière de la succession.

Il pourra ainsi recevoir la moindre des deux valeurs suivantes : douze mois (ex-époux ou ex-conjoint uni civilement) ou six mois (autres créanciers) de pension alimentaire, ou encore 10 % de la valeur de la succession.

Tout créancier d'aliments, dont l'ex-époux ou l'ex-conjoint uni civilement du défunt, qui ne recevait pas de pension alimentaire mais qui y avait droit peut également en faire la demande à la succession.

Chaque situation étant particulière, il est suggéré de recourir aux services d'un conseiller juridique.

Le Curateur public du Québec

Les régimes de protection

Le Code civil prévoit la nomination par le tribunal de personnes responsables pour protéger les personnes incapables

s'occuper d'elles-mêmes ou à gérer leurs biens. Le choix du régime de protection adéquat est fonction du degré et de la durée prévisible de l'inaptitude.

Ainsi, une personne légèrement inapte se verra attribuer un **conseiller au majeur** pour l'assister dans certains actes administratifs ou dans l'administration de ses biens (faire des placements, par exemple); ce conseiller ne peut cependant agir à sa place. La **tutelle** est le régime qui convient aux personnes partiellement ou temporairement inaptes. La **curatelle** est le régime prévu pour les personnes inaptes de façon totale et permanente. Dans tous les cas, le majeur doit avoir besoin d'être représenté ou assisté.

Lorsque cela est possible, on encourage les membres de la famille, les amis ou les proches à assumer les fonctions de conseiller au majeur, de tuteur et de curateur. Le Curateur public du Québec est nommé par le tribunal pour représenter des personnes inaptes et seules ou que leur famille ou leurs proches ne peuvent ou ne veulent prendre en charge. De plus, il assiste les tuteurs et les curateurs privés dans leur tâche et supervise leur administration.

Pour prendre la relève d'un défunt

La personne qui décède s'occupait peut-être d'un conjoint ou d'un proche en perte d'autonomie. Si l'entourage ne peut prendre la relève, il faudra entreprendre des démarches pour demander au tribunal l'ouverture d'un régime de protection pour le survivant. Un notaire ou un avocat peut vous guider dans ces démarches. Si le défunt était déjà mandataire (voir le chapitre sur le mandat en cas d'inaptitude en page 7), tuteur ou curateur d'une personne inapte et qu'aucun remplaçant n'est prévu, le liquidateur de sa succession doit aviser le Curateur

public du décès et voir à son remplacement. Entre-temps, il doit veiller aux intérêts de la personne jusqu'à ce que le Curateur public s'en occupe d'office et en soit avisé.

La nomination d'un tuteur à un mineur

Les parents sont les tuteurs légaux de leur enfant mineur. Ils peuvent lui désigner un tuteur par testament ou par déclaration écrite au Curateur public, et même par mandat en cas d'inaptitude au cas où ils mourraient tous les deux avant la majorité de celui-ci. Si les deux décèdent, le tuteur sera la personne désignée par celui qui est mort en dernier. Si les parents n'avaient pas désigné de tuteur, c'est le tribunal qui le fera.

Tout comme pour la personne majeure, le tuteur au mineur assure la protection de l'enfant, administre ses biens, et exerce et défend ses droits civils.

L'administration provisoire des biens non réclamés

Lorsqu'une personne décède sans héritiers connus, que ses héritiers sont introuvables ou qu'ils renoncent à la succession, celle-ci est confiée au Curateur public qui en devient l'administrateur provisoire.

Il publie alors dans un journal un avis annonçant ce fait afin de trouver les héritiers ou les créanciers de la succession. En attendant qu'ils se manifestent, le Curateur public fait l'inventaire des biens, les vend à leur valeur marchande et, s'il y a lieu, paye les créanciers selon leur rang. S'il reste de l'argent, il communique par écrit avec les héritiers qui avaient renoncé à la succession, car ceux-ci ont dix ans après la date du décès pour revenir sur leur décision et réclamer leur héritage. Passé ce délai, le montant restant est remis au ministre des Finances.

La liste des successions non réclamées peut être consultée dans le site Internet du Curateur public à l'adresse www.curateur.gouv.qc.ca.

Pour s'informer auprès du Curateur public :

Siège social

600, boul. René-Lévesque Ouest
10^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W9
Région de Montréal : (514) 873-4074
Ailleurs au Québec : 1 800 363-9020

Bureau de Montréal

454, place Jacques-Cartier, bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 3B3
(Métro Champs-de-Mars)
Région de Montréal : (514) 873-3002
1 866 292-6288

Bureau de Québec

400, boul. Jean-Lesage, Hall Ouest,
bureau 22
Québec (Québec) G1K 8W1
Région de Québec : (418) 643-4108
1 800 463-4652

Bureau de Rimouski

92, 2^e Rue Ouest, bureau 102
Rimouski (Québec) G5L 8B3
Région de Rimouski : (418) 727-4030
1 866 621-7088

Bureau de Saguenay

227, rue Racine Est, bureau 1.08
Saguenay (Québec) G7H 7B4
Région de Saguenay : (418) 698-3608
1 866 226-0985

Bureau de Trois-Rivières

25, rue des Forges, bureau 410
Trois-Rivières (Québec) G9A 6A7
Région de Trois-Rivières : (819) 371-6009
1 877 221-7043

Bureau de Sherbrooke

200, rue Belvédère Nord, RC 03
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9
Région de Sherbrooke : (819) 820-3339
1 877 663-8174

Bureau de Saint-Jérôme

222, rue Saint-Georges, bureau 315
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4Z9
Région de Saint-Jérôme : (450) 569-3240
1 877 221-7043

Bureau de Longueuil

201, place Charles-Lemoyne, RC 02
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Région de Longueuil : (450) 928-8800
1 877 663-8174

Bureau de Gatineau

4, rue Taschereau
3^e étage, bureau 320
Gatineau (Québec) J8Y 2V5
Région de Gatineau : (819) 772-3694
1 866 552-5164

Bureau de Victoriaville

108, rue Olivier, 1^{er} étage
Victoriaville (Québec) G6P 6V6
Région de Victoriaville : (819) 752-7907
1 877 663-8174

Bureau de Rouyn-Noranda

255, rue Principale, RC 06
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 7G9
Région de Rouyn-Noranda : (819) 763-3116
1 877 621-7087



Biens non réclamés

Je clique... C'est à moi ? www.curateur.gouv.qc.ca

Gros ou petits, des montants d'argent confiés au Curateur public vous appartient peut-être.

Le Curateur public a recueilli à ce jour plus de 100 millions de dollars en biens non réclamés. Cet argent provient de différentes sources : comptes inactifs d'une caisse d'épargne et de crédit, chèques certifiés, traites et mandats, fonds de retraite d'un employeur, produits d'assurances, titres détenus en fidéicommiss, successions, biens déposés dans un coffret de sûreté, etc.

Vérifiez dans le registre des biens non réclamés,
l'accès est facile et gratuit : www.curateur.gouv.qc.ca
ou par téléphone : (514) 873-4074
1 800 363-9020

Curateur public
Québec 

Les prestations, les rentes et les indemnités

Les prestations de compassion

Depuis le 4 janvier 2004, des prestations de compassion peuvent être payées aux personnes admissibles à l'assurance-emploi qui doivent s'absenter temporairement de leur travail pour s'occuper d'un membre de leur famille qui est gravement malade et qui risque fortement de mourir. Un maximum de six semaines de prestations est accordé et peut être partagé entre plusieurs membres d'une famille. Un certificat médical est requis. Pour recevoir des prestations de compassion, il faut soumettre une demande au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (anciennement Développement des ressources humaines Canada) dès que vous cessez de travailler.

Plusieurs conditions s'appliquent pour recevoir les prestations de compassion. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Internet du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences à l'adresse www.drhc.gc.ca ou composer le 1 800 808-6352. Les coordonnées du Ministère sont indiquées dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Canada, sous la rubrique « Assurance-emploi ».

Les prestations aux survivants accordées par le Régime de rentes du Québec

Le Régime de rentes du Québec est un régime d'assurance public et obligatoire. Il offre une protection financière

de base aux travailleurs ainsi qu'à leurs proches lors de la retraite, du décès ou en cas d'invalidité. Il est financé par les cotisations des travailleurs et des employeurs. Ces cotisations sont gérées par la Caisse de dépôt et placement du Québec. Le Régime est administré par la Régie des rentes du Québec.

Si une personne a travaillé au Québec, de façon continue ou occasionnelle, depuis le 1^{er} janvier 1966, elle a probablement cotisé au Régime de rentes du Québec. À son décès, si elle a suffisamment cotisé, le Régime prévoit une aide financière pour ses proches. Elle peut prendre trois formes :

- une prestation de décès ;
- une rente de conjoint survivant ;
- une rente d'orphelin.

Qui est admissible ?

Le décès d'un **travailleur** donne droit aux prestations de survivants si celui-ci a **suffisamment** cotisé au Régime de rentes du Québec soit :

- pour au moins le tiers de la période au cours de laquelle il devait cotiser et
- pour au moins trois années.

Si la personne décédée a cotisé au Régime pour dix années, ses proches sont admissibles aux prestations de survivants. Ils doivent satisfaire aux conditions prévues pour chacune des prestations.

La période « cotisable » commence l'année où le travailleur a 18 ans ou le 1^{er} janvier 1966 s'il a atteint 18 ans avant cette date. Elle se termine à la retraite ou à son décès, ou au plus tard à ses 70 ans.

Exemple

Pierre est décédé à l'âge de 29 ans. Sa période « cotisable » est de 12 ans* puisqu'elle a commencé à ses 18 ans et s'est terminée à son décès. Pierre a travaillé pendant 8 ans. A-t-il suffisamment cotisé au Régime pour donner à ses proches le droit aux prestations de survivants? Oui, car il a cotisé le tiers de sa période cotisable, soit au moins trois ans ($12 \text{ ans} \times 1/3 = 4 \text{ ans}$).

* 12 ans en tenant compte de l'année du décès.

NOTEZ BIEN !

Tous les travailleurs de 18 ans et plus dont les revenus de travail excèdent 3 500 \$ doivent cotiser au Régime de rentes du Québec.

Comment obtenir les prestations de survivants ?

Pour recevoir des prestations de survivants, que ce soit la prestation de décès, la rente de conjoint survivant ou la rente d'orphelin, vous devez en faire la demande par écrit. Vous pouvez vous procurer les formulaires de demande sur le site Internet de la Régie des rentes du Québec (www.rrq.gouv.qc.ca), à l'un de ses centres de service à la clientèle, à Communication-Québec, à l'entreprise funéraire ou au bureau de votre député provincial.

La prestation de décès

La prestation de décès consiste en un seul paiement de 2 500 \$. Vous avez cinq ans après la date du décès pour la demander. La prestation est versée en priorité à la personne ou à l'organisme de charité qui a payé les frais funéraires. La demande doit être présentée à la Régie des rentes du Québec avec la preuve de paiement. Après 60 jours, la prestation peut être versée aux héritiers.

La prestation de décès est imposable et elle doit être déclarée dans le revenu de la succession, peu importe à qui le chèque a été fait.

Attention !

Même si une personne a déjà cotisé au Régime de rentes du Québec, ses proches n'auront pas nécessairement droit à la prestation de décès. La personne décédée doit avoir suffisamment cotisé au Régime (voir page 28). N'hésitez pas, faites une demande de prestation de décès.

La rente de conjoint survivant

La rente de conjoint survivant est destinée à assurer un revenu de base au survivant de la personne décédée. Elle est imposable. Cette rente est payée à compter du mois suivant celui du décès du travailleur cotisant. Aucune limite de temps n'est fixée pour demander la rente de conjoint survivant, mais la rétroactivité est limitée à douze mois. Si la personne décédée était mariée ou en union civile, la rente sera versée à son conjoint. Si la personne décédée n'était ni mariée, ni en union civile ou si elle était mariée mais séparée légalement, la rente sera versée à la personne reconnue comme son conjoint de fait.

Le conjoint de fait peut être reconnu conjoint survivant s'il a fait vie commune avec la personne décédée durant les trois années précédant le décès. Si un enfant est né ou doit naître de leur union, si le couple a adopté un enfant ou si l'un des conjoints a adopté l'enfant de l'autre, une seule année suffit. Pour les décès survenus le 4 avril 1985 ou après, les conjoints de fait de même sexe peuvent aussi faire une demande de prestations de survivants.

Si personne ne peut être reconnu comme conjoint de fait, la rente de conjoint survivant pourrait être versée à certaines conditions au conjoint séparé légalement, si la séparation a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1994.

La rente d'orphelin

La personne qui a la charge d'un enfant mineur de la personne décédée recevra une rente d'orphelin jusqu'à ce que l'enfant atteigne 18 ans. Cette rente est imposable et elle doit être déclarée comme revenu de l'enfant. On entend par enfant de la personne décédée :

- l'enfant lié à cette personne par le sang ou par adoption ;
- le beau-fils ou la belle-fille qui résidait avec elle ;
- l'enfant qui résidait depuis au moins six mois avec la personne décédée au moment du décès ;
- l'enfant dont la personne décédée assurait la subsistance.

Peut-on recevoir deux rentes en même temps ?

Une personne peut avoir droit en même temps à une rente de conjoint survivant et à une rente de retraite ou bien à une rente de conjoint survivant et à une rente d'invalidité. Dans les deux cas, la Régie verse les deux rentes en un seul paiement mensuel. Les rentes sont alors dites « combinées ». Notez que le montant versé n'est pas nécessairement égal à la somme des deux rentes.

La personne décédée a-t-elle travaillé ailleurs au Canada ?

Si la personne décédée a travaillé ailleurs au Canada, elle a cotisé au Régime de pensions du Canada. La Régie des rentes du Québec tient compte des cotisations versées à ce régime pour déterminer le droit aux prestations et pour en calculer le

montant. Ainsi, si vous demeurez au Québec, vous n'avez pas à faire une demande de prestations de survivants au Régime de pensions du Canada.

Les pensions étrangères

La personne décédée a-t-elle travaillé à l'extérieur du Canada ?

Si la personne décédée a travaillé dans un autre pays, même pour quelques mois, il est possible que son conjoint ou ses enfants aient droit à une prestation de survivants de ce pays.

Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec le **Bureau des ententes de sécurité sociale de la Régie** :

Région de Montréal :
(514) 866-7332, poste 7801
Sans frais :
1 800 565-7878, poste 7801

La personne décédée a-t-elle participé à un régime complémentaire de retraite ?

Certains salariés participent à un régime complémentaire de retraite ou ce qu'on appelle communément « fonds de pension ». Les régimes qui sont assujettis à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* doivent également verser une prestation lors du décès d'un participant.

Comment nous joindre

Pour obtenir plus de renseignements sur le **Régime de rentes du Québec** :

Par Internet : www.rrq.gouv.qc.ca

Par téléphone :
Région de Québec : (418) 643-5185
Région de Montréal : (514) 873-2433
Sans frais : 1 800 463-5185
Service aux sourds ou aux malentendants (ATS ou téléimprimeur requis) : 1 800 603-3540

Par la poste :
Régie des rentes du Québec
Case postale 5200
Québec (Québec) G1K 7S9

En personne :
À l'un des centres de service à la clientèle de la Régie. Pour connaître ses coordonnées, consultez son site Internet sous l'onglet « Nous joindre » ou téléphonez à la Régie.

Avant de vous déplacer, nous vous suggérons de téléphoner. Dans la majorité des cas, vous pourrez obtenir l'information désirée.

Les autres prestations

Prestation spéciale pour frais funéraires du programme d'assistance-emploi du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille (MESSF)

Même si la personne décédée (ou son enfant à charge) n'était pas prestataire de la sécurité du revenu au moment du décès, une prestation spéciale peut être accordée (jusqu'à concurrence de 2 500 \$) par le MESSF pour acquitter les frais funéraires. Certains montants doivent toutefois être déduits du maximum payable (ex. : avoirs liquides, prestation de décès de la Régie des rentes du Québec, produit d'une police d'assurance-vie). En général, la demande de paiement doit être présentée au plus tard 30 jours après que les biens ou services ont été fournis ou dès que possible lorsque le requérant démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir dans ce délai. La prestation spéciale peut être versée à la personne qui a pris charge du corps du défunt, notamment un parent du défunt jusqu'au degré de cousin germain, un conjoint de fait, un ministre du culte, le Curateur public.

Pour plus de renseignements, adressez-vous à un centre local d'emploi. Les coordonnées du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille sont inscrites dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Aide financière », ou dans le site Internet à l'adresse **www.messf.gouv.qc.ca**.

Téléphone : _____

Il est possible que l'on ait droit à d'autres prestations :

- prestation de la Commission de la construction du Québec (**www.ccq.org**) ;
- prestation d'organismes en matière de santé et de sécurité au travail des autres provinces ;
- Régime de pension de retraite de la fonction publique fédérale ;
- allocation au survivant à faible revenu qui a entre 60 et 64 ans de Développement social Canada (anciennement Développement des ressources humaines Canada) ;
- prestations de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) (**www.carra.gouv.qc.ca**) ;
- aide et prestations d'Anciens Combattants Canada ;
- réclamation en cas d'accident de chasse sportive (**www.fapaq.gouv.qc.ca**) ;
- Régime de pensions du Canada, si la personne décédée a travaillé dans d'autres provinces ;
- régime complémentaire de retraite (fonds de pension privé).

Communication-Québec peut donner plus de détails sur les organismes québécois. Pour joindre le service de renseignements de Communication-Québec, composez le 1 800 363-1363. Les informations sur les organismes fédéraux sont transmises par le service de renseignements du gouvernement fédéral au 1 800 622-6232.

Les indemnités de la Société de l'assurance automobile du Québec

Le décès d'une victime d'accident d'automobile donne à ses héritiers le droit de recevoir une indemnité de décès.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Société de l'assurance automobile du Québec :

Région de Québec : (418) 643-7620
Région de Montréal : (514) 873-7620
Ailleurs au Québec : 1 800 361-7620
Téléscripteur : voir page 45
Internet : www.saaq.gouv.qc.ca

Les indemnités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

La maladie professionnelle ou l'accident de travail

Lorsqu'une personne décède des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, son conjoint et les personnes à sa charge ont droit à diverses indemnités. Si le travailleur décédé n'avait personne à sa charge, son père et sa mère ou les personnes qui en tiennent lieu ont droit à une indemnité.

Une indemnité pour frais funéraires est aussi versée à la personne qui a acquitté ces frais. Toutes ces indemnités sont versées sous forme de rente ou de montant forfaitaire, selon le cas. Le délai pour produire une réclamation est de six mois.

Pour trouver les coordonnées de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Accidents du travail » ou le site Internet à l'adresse www.csst.qc.ca.

Téléphone : _____

L'acte de civisme et l'acte criminel

Certaines indemnités sont prévues pour les personnes à charge lorsqu'une personne décède en accomplissant un acte de civisme ou lorsqu'elle est victime d'un acte criminel.

Par exemple, dans le cas d'un acte criminel, une rente mensuelle dont le montant varie selon le salaire de la victime peut être versée. Une indemnité pour les frais funéraires est aussi consentie à la personne qui a acquitté ces frais, jusqu'à concurrence de 600 \$.

Toute demande de prestations doit être faite dans l'année qui suit le décès en utilisant le formulaire disponible à la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) ou dans les bureaux régionaux de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Pour en savoir davantage, joignez la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) dont les coordonnées se trouvent dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Actes criminels et actes de civisme ».

Téléphone : _____

Les assurances

Il est important de vérifier si la personne décédée avait souscrit des polices d'assurance vie. On doit effectuer des recherches dans le coffret de sûreté de son institution financière, dans les relevés bancaires et les relevés de cartes de crédit, auprès de son employeur, auprès des associations professionnelles et dans ses effets personnels.

Si la recherche est infructueuse, adressez une demande au Centre d'assistance aux consommateurs (CAC) de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP) (www.accap.ca).

NOTE

Certaines conditions sont imposées avant d'entreprendre ces recherches :

- il faut une preuve sérieuse de l'existence d'une telle police ;
- aucune recherche n'est entreprise moins de trois (3) mois après le décès, ni plus de deux (2) ans après le décès ;
- certains renseignements sur la personne défunte doivent être fournis ;
- seul le notaire, le liquidateur, l'administrateur de la succession, le bénéficiaire ou l'héritier direct du défunt peut demander une telle recherche.

Pour demander la recherche d'une police d'assurance vie, consultez le site www.accap.ca sous la rubrique « Recherche de polices » ou adressez-vous au :

Centre d'assistance aux consommateurs (CAC) de l'ACCAP

1001, boul. De Maisonneuve
Ouest, bureau 630
Montréal (Québec) H3A 3C8
Région de Montréal :
(514) 845-6173
Ailleurs au Québec :
1 800 361-8070

Le conjoint de fait

La loi ne considère pas le conjoint de fait survivant comme un héritier légal, à moins qu'il ne soit désigné dans un testament. Toutefois, certaines lois et certains programmes des gouvernements du Québec et du Canada accordent des droits aux conjoints de fait. Pour vous prévaloir des droits reconnus par ces lois, il est nécessaire de communiquer avec les ministères et organismes en cause pour connaître leurs exigences respectives, puisque les critères d'admissibilité diffèrent d'une loi à l'autre. Pour plus de détails, procurez-vous le dépliant intitulé *L'union de fait*, disponible à Communication-Québec.

Les conjoints unis civilement

Les personnes unies civilement ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les personnes mariées en ce qui concerne, entre autres, la constitution d'un patrimoine familial et la reconnaissance du conjoint survivant comme successible. Le dépliant *L'union civile*, produit par le ministère de la Justice et disponible dans les bureaux de Communication-Québec, apporte les précisions quant à ce type de conjugalité.

Les congés spéciaux

Lors du décès ou des funérailles du conjoint, d'un enfant, de l'enfant du conjoint, d'un frère, d'une sœur, du père ou de la mère, la *Loi sur les normes du travail* donne droit à un jour de congé avec salaire et à quatre jours de congé sans salaire. Lors du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, d'un grand-parent, d'un petit-enfant, du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur du conjoint, la loi donne droit à un congé sans salaire d'une journée. Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

Si l'emploi est régi par une convention collective de travail, par le Code canadien du travail ou par un comité paritaire, les congés peuvent être différents, mais non moindres. Il est recommandé de consulter, selon le cas, le délégué syndical, le comité paritaire du secteur concerné, le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (anciennement Développement des ressources humaines Canada) ou toute personne-ressource compétente.

Les personnes non régies par une convention collective, un décret ou non représentées par un syndicat peuvent obtenir plus de renseignements sur la *Loi sur les normes du travail* en contactant la Commission des normes du travail.

Commission des normes du travail

Région de Montréal :

(514) 873-7061

Ailleurs au Québec :

1 800 265-1414

Internet : www.cnt.gouv.qc.ca

Pour trouver les coordonnées du bureau de la Commission des normes du travail le plus près, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Normes du travail ».

Vous désirez obtenir des renseignements
sur les programmes et services
du gouvernement du Québec ?

Communiquez avec nous !

Plus encore, nous vous offrons gratuitement
diverses publications, des guides pratiques
et des formulaires. Pour nous joindre,

c'est simple...

Téléphonez-nous

Partout au Québec : **1 800 363-1363** (sans frais)

Ailleurs : (418) 643-1344

ou consultez le portail
du gouvernement du Québec.

www.gouv.qc.ca

Les formalités d'annulation ou de changement

La carte d'assurance sociale

On doit retourner la carte du bénéficiaire décédé et une photocopie du certificat de décès à un Centre des ressources humaines du Canada ou à l'adresse suivante :

Immatriculation aux assurances sociales

C.P. 7000
Bathurst (Nouveau-Brunswick)
E2A 4T1
Sans frais : 1 800 808-6352

Note : décalage horaire d'une heure.

Pour trouver l'adresse du Centre des ressources humaines du Canada le plus près, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Canada, sous la rubrique « Numéro d'assurance sociale », ou consultez le site Internet à l'adresse suivante : **www.dsc.gc.ca**.

Téléphone : _____

Téléscripteur : voir page 45

De plus, la succession peut obtenir le numéro d'assurance sociale d'une personne décédée en se présentant à un Centre des ressources humaines du Canada avec les documents suivants :

- l'original du certificat de naissance ;
- une preuve de décès (*Certificat de décès*, *Copie d'acte de décès* ou photocopie de la *Déclaration de décès*) ;

- une copie du testament, précisant le nom de la personne nommée comme liquidateur ou une déclaration sous serment* indiquant le motif de la demande s'il n'y a pas de testament.

La carte d'assurance maladie

Pour aviser la Régie de l'assurance maladie (RAMQ) d'un décès survenu au Québec ou hors Québec, il n'y a pas de formulaire à remplir. Dans le cas d'un décès survenu au Québec, il suffit que la *Déclaration de décès* soit faite au Directeur de l'état civil pour que la RAMQ soit avisée du décès de la personne assurée et qu'elle annule sa carte. C'est le directeur de funérailles qui s'occupera des formalités. Il transmettra la carte d'assurance maladie de la personne décédée au Directeur de l'état civil en même temps que le document *Déclaration de décès* dûment rempli.

Pour communiquer un décès survenu hors du Québec à la RAMQ, il faut téléphoner à l'un des numéros suivants ou se rendre au comptoir des bureaux de Québec ou de Montréal.

Numéros de téléphone

Région de Québec :
(418) 646-4636
Région de Montréal :
(514) 864-3411
Ailleurs au Québec :
1 800 561-9749
Téléscripteur : voir page 45

* Déclaration sous serment : déclaration écrite et appuyée du serment du déclarant, reçue et attestée entre autres, par un commissaire à l'assermentation.

Adresse des bureaux de la Régie de l'assurance maladie du Québec

À Québec :
1125, chemin Saint-Louis
Sillery (Québec) G1S 1E7

À Montréal :
425, boul. De Maisonneuve Ouest
3^e étage, bureau 303
Montréal (Québec) H3A 3G5

NOTE

Avant d'annuler les cartes d'assurance sociale et d'assurance maladie, il ne faut pas oublier de noter ces deux numéros, puisqu'ils seront nécessaires pour toute demande de prestations, de rentes et d'indemnités auxquelles les survivants pourraient avoir droit.

Le permis de conduire

Il est recommandé de toujours prévenir la Société de l'assurance automobile lors du décès d'un titulaire de permis de conduire. S'il y a lieu, la SAAQ effectuera un remboursement par la poste ou au comptoir d'un centre de service ou d'un mandataire de la Société. Les documents suivants doivent être fournis :

- le permis de conduire de la personne décédée, s'il est disponible, ou ses nom, prénom, adresse et date de naissance ;
- une preuve de décès : *Certificat de décès*, jugement de la cour ou autre document émis par un organisme chargé de constater le décès ou d'inhumer une personne.

Société de l'assurance automobile du Québec

Case postale 19600
Québec (Québec) G1K 8J6

Pour tout renseignement :

Région de Québec :

(418) 643-7620

Région de Montréal :

(514) 873-7620

Ailleurs au Québec :

1 800 361-7620

Téléscripteur : voir page 45

Internet : www.saaq.gouv.qc.ca

Pour trouver l'adresse du centre de service ou du mandataire de la Société de l'assurance automobile du Québec le plus près, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Permis, licences et enregistrements », ou consultez le site Internet à l'adresse : www.saaq.gouv.qc.ca.

Téléphone : _____

Le certificat du chasseur ou du piégeur

Lors du décès d'un détenteur de certificat, il faut aviser, par écrit, la Direction des permis et de la tarification de la Société de la faune et des parcs du Québec et y retourner le certificat.

Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs**Direction des permis et de la tarification**

Édifice Marie-Guyart, 10^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Pour tout renseignement :

Région de Québec : (418) 521-3895

Ailleurs au Québec : 1 800 561-1616

Courriel : info.sfp@fapaq.gouv.qc.ca

Internet : www.mrnfp.gouv.qc.ca

Les armes à feu

Avant de permettre à un héritier de prendre possession d'une arme à feu ou avant d'en disposer autrement, le liquidateur testamentaire doit obtenir les autorisations nécessaires auprès du Centre des armes à feu Canada. Cette exigence s'applique également si le liquidateur testamentaire est aussi héritier. Si les armes à feu appartiennent légalement au défunt, le liquidateur testamentaire peut, à certaines conditions, les conserver temporairement pendant la période de liquidation de la succession. Toutefois, le liquidateur testamentaire ne doit pas faire l'objet d'une ordonnance du tribunal lui interdisant de posséder des armes à feu.

Pour plus de renseignements ou pour entreprendre les démarches requises concernant les armes à feu cédées par testament, communiquez avec le service de renseignements du Centre des armes à feu Canada au 1 800 731-4000 ou consultez son site Internet à l'adresse www.cfc-cafc.qc.ca. Il est aussi possible de vous adresser au contrôleur des armes à feu du Québec au (514) 598-4584.

Vous pouvez également vous informer auprès d'un bureau de district de la Sûreté du Québec de votre région. Pour trouver l'adresse et le numéro de téléphone de ce bureau, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec sous la rubrique « Police » ou visitez le site Internet de la Sûreté du Québec à l'adresse www.sq.gouv.qc.ca.

Le passeport

On peut déposer le passeport valide du défunt dans un bureau des passeports ou le retourner au Bureau central, accompagné d'une note explicative. Il faut également fournir une photocopie du *Certificat de décès* ou une lettre du notaire ou de l'avocat chargé de la succession. Une fois annulé, le passeport pourra être retourné à la famille, si désiré.

Bureau des passeports

Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international
Ottawa (Ontario)
Canada K1A 0G3

Pour trouver le bureau le plus près, consultez les pages bleues à la section Gouvernement du Canada, sous la rubrique « Passeports » ou appelez au 1 800 567-6868.

La pension de la Sécurité de la vieillesse du Canada et le Régime de rentes du Québec

Lorsqu'un pensionné de la Sécurité de la vieillesse ou un bénéficiaire du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec décède, on doit informer sans délai les organismes concernés afin qu'ils cessent le paiement des prestations. La succession n'a droit au versement de la rente ou de la pension que pour le mois du décès seulement. Les versements pour les mois suivants celui du décès doivent être remboursés.

Pour informer Développement social Canada (anciennement Développement des ressources humaines Canada) d'un décès, composez le 1 800 277-9915.

Pour informer la Régie des rentes du Québec d'un décès, les numéros de téléphone à composer sont les suivants :

Région de Québec :

(418) 643-5185

Région de Montréal :

(514) 873-2433

Ailleurs au Québec :

1 800 463-5185

Pour plus de renseignements, consultez le site Internet de la Régie des rentes du Québec au www.rrq.gouv.qc.ca.

Téléscripteurs : voir page 45

Le logement

Le décès du locateur, aussi bien que celui du locataire, ne met pas fin au bail. Le bail continue jusqu'à son terme.

Si la personne décédée était locataire et vivait seule au moment de son décès, le bail peut être résilié par le liquidateur de la succession du locataire ou, à défaut, un héritier. Des délais doivent être respectés.

Si la personne décédée était locataire et ne vivait pas seule au moment de son décès, des règles particulières s'appliquent. Ces règles sont toutefois différentes si la personne qui habite avec le locataire au moment du décès est, ou non, aussi locataire (signataire du bail). Ces règles prévoient aussi des délais qui doivent être respectés.

Dans tous les cas, il est recommandé de s'adresser à la Régie du logement afin de connaître les règles et les délais d'avis applicables à chaque cas.

L'adresse du bureau de la Régie du logement le plus près de chez-vous se trouve dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Logement ».

On peut obtenir de l'information sur le site Internet de la Régie à l'adresse www.rdl.gouv.qc.ca ou par téléphone aux numéros suivants :

Montréal, Laval et Longueuil :

(514) 873-2245

Québec : (418) 643-2245

Ailleurs au Québec, sans frais :

1 800 683-2245

Si la personne décédée vivait en centre d'accueil, en centre hospitalier ou dans tout autre établissement gouvernemental pour lequel un permis est délivré en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le service prend fin sans préavis ni formalité. En hébergement privé, c'est le bail ou le contrat qui prévaut.

L'allocation-logement

En cas de décès du bénéficiaire :

- l'allocation-logement cesse le mois suivant le décès si le bénéficiaire est célibataire, veuf ou sans personne à charge ;
- l'allocation-logement continue d'être versée pour le logement habité par le conjoint ou la personne à charge, si le bénéficiaire a un conjoint ou une personne à charge. On doit aviser Revenu Québec du décès et fournir une preuve de ce décès pour faire effectuer les changements.

Pour plus de renseignements, on doit consulter les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Logement », ou le site Internet de Revenu Québec à l'adresse : www.revenu.gouv.qc.ca.

Téléphone : _____

Téléscripteur : voir page 45

Le crédit pour la TVQ

Le crédit pour la TVQ est versé en août et en décembre.

La personne qui est décédée avant le début du mois d'août ou de décembre n'a pas droit au crédit versé à ces périodes de l'année. Cependant, si elle a un conjoint, celui-ci peut demander le versement du crédit pour ces périodes en communiquant avec Revenu Québec.

Le crédit pour la TVQ ne peut pas être demandé dans la déclaration de revenus de la personne décédée. Par contre, le conjoint de la personne décédée peut demander le crédit de la personne décédée au moment de produire sa propre déclaration de revenus, s'il répond aux conditions suivantes :

- il n'a pas un nouveau conjoint au 31 décembre de l'année du décès et
- au moment du décès, il ne vivait pas séparé de cette personne en raison d'une rupture de l'union.

Pour connaître les coordonnées de Revenu Québec, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, dans la section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Impôt et taxes », ou le site Internet de Revenu Québec à l'adresse : www.revenu.gouv.qc.ca.

Téléphone : _____
Téléscripteur : voir page 45

Le crédit pour la TPS/TVH

Si la personne décédée recevait le crédit pour la TPS/TVH, il faut retourner tout paiement reçu après le décès à l'Agence du revenu du Canada. Si le décès a eu lieu durant ou après le mois du paiement et que la personne décédée y avait droit, un nouveau paiement sera émis au nom de la succession.

Pour plus de renseignements ou pour aviser d'un décès, composez le 1 800 959-1954.

La prestation fiscale canadienne pour enfants

La prestation fiscale canadienne pour enfants du gouvernement du Canada se termine le mois suivant le décès de l'enfant. À la suite de la réception de l'avis de décès, l'Agence du revenu du Canada fera suivre l'information à la Régie des rentes du Québec.

Pour plus de renseignements ou pour aviser d'un décès, composez le 1 800 387-1194.

Le soutien aux enfants

Dans le cas du décès d'un enfant, la Régie des rentes du Québec cessera les versements de soutien aux enfants le premier jour du trimestre suivant le décès, soit le trimestre commençant en janvier, en avril, en juillet ou en octobre. Dans le cas des versements mensuels, ils seront faits jusqu'à la fin du trimestre. Toutefois, si l'enfant décède au cours du mois de sa naissance, aucun paiement ne sera effectué.

Il faut aviser sans délai la Régie des rentes du Québec du décès d'un enfant.

Pour plus de renseignements ou pour aviser la Régie des rentes du Québec d'un décès, composez le 1 800 667-9625.

Les pensions étrangères

Ententes de sécurité sociale avec le Québec, pension de l'étranger

Si le défunt recevait une pension versée par un pays qui a signé une entente de sécurité sociale avec le Québec, il faut envoyer une preuve de décès directement à l'organisme étranger qui verse la pension afin qu'il mette fin au paiement. On doit alors préciser le numéro de référence de cette pension.

Si on ne connaît pas les coordonnées de l'organisme concerné, on peut s'informer auprès du Bureau des ententes de sécurité sociale de la Régie des rentes du Québec en composant le (514) 866-7332, poste 7801 ou le 1 800 565-7878, poste 7801.

Ententes de sécurité sociale avec le Canada

Si le défunt recevait une pension d'un pays qui a signé une entente de sécurité sociale avec le Canada, adressez-vous à Développement social Canada (anciennement Développement des ressources humaines Canada).

Pour joindre ce service, composez le 1 800 277-9915.

Téléscripteur : voir page 45

Les cartes personnelles

Il serait aussi prudent d'annuler les cartes personnelles telles que :

- les cartes de guichet automatique ;
- les cartes de crédit ;
- les cartes d'hôpital.

Il ne faut pas oublier de prendre en note les numéros.

Le transfert des droits de propriété d'un véhicule

Tout transfert de propriété doit être autorisé par le liquidateur ou, à défaut de liquidateur, par l'ensemble des héritiers. Pour démontrer qu'il a l'autorisation d'agir au nom de la succession, il doit remettre à la Société de l'assurance automobile un des documents suivants :

- un acte de partage notarié ou
- la déclaration de transfert de propriété suivant un décès. Ce formulaire est disponible dans tous les points de services de la Société de l'assurance automobile.

NOTE

Si le véhicule est transféré à un héritier, il conserve la plaque d'immatriculation ; dans les autres cas, une nouvelle plaque est délivrée.

Pour plus de renseignements, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Permis, licences et enregistrements ».

Téléphone : _____

Le transfert d'un immeuble

Il est nécessaire d'apporter les documents suivants chez le notaire :

- une preuve de décès ;
- une copie du contrat de mariage, s'il y a lieu ;
- une copie du testament, s'il y a lieu ;
- le titre d'acquisition ;
- la valeur du bâtiment (évaluation municipale).

Le notaire préparera une déclaration de transmission d'immeuble.

Le transfert des produits d'épargne

Pour faire transférer les produits d'épargne d'une personne décédée au nom de la succession, tels que les obligations d'épargne du Québec, les obligations d'épargne du Canada, les obligations à prime du Canada, les bons du Trésor, les certificats, le Plan de retraite, les RER ou encore les REER, communiquez avec les institutions financières qui offrent ces produits d'épargne. Certains documents seront exigés afin de procéder au transfert.

Obligations d'épargne du Canada Transferts et échanges

Case postale 2770, succursale D
Ottawa (Ontario) K1P 1J7

1 800 575-5151

Du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h

Produits d'épargne émis par le gouvernement du Québec Épargne Placements Québec

333, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 5W3

1 800 463-5229

(sans frais : Canada et États-Unis)

Du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h

Vous trouverez ci-dessous les principales publications gratuites et formulaires pertinents au décès que vous pouvez vous procurer directement auprès des ministères et organismes ou à Communication-Québec. D'autres publications et références n'apparaissant pas dans cette liste peuvent aussi être disponibles à Communication-Québec.

Ministère de la Justice (www.justice.gouv.qc.ca)

- *Les successions*
- *Le testament*
- *L'union civile*
- *L'union de fait*

Ministère de la Santé et des services sociaux (www.msss.gouv.qc.ca)

- *La vie se poursuit - J'assure le relais grâce au don d'organes*

Le Curateur public du Québec (www.curateur.gouv.qc.ca)

- *En cas d'inaptitude : le mandat*
- *Le tuteur et le curateur au majeur*
- *Le tuteur au mineur*

Le Directeur de l'état civil (www.etatcivil.gouv.qc.ca)

- *Le décès*
- *Demande de certificat et de copie d'acte - Naissance - Mariage - Décès*

Office de la protection du consommateur (www.opc.gouv.qc.ca)

- *Les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, vos droits et vos recours*

Bureau des ententes de sécurité sociale (BESS) de la Régie des rentes du Québec (www.rrq.gouv.qc.ca)

- *Recevoir une pension d'un pays étranger*

Publications en vente aux Publications du Québec (www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Le Curateur public du Québec

- *Mon mandat en cas d'inaptitude** (5,95 \$)

Protégez-vous

- *Bien planifier votre succession** (12,95 \$)

Ministère de la Justice

- *Mon testament** (4,95 \$)
- *Requête en vérification de testament* (4,95 \$)

NOTE

Il est possible de se procurer la trousse *Mes volontés*, qui contient les trois publications marquées d'un *, au coût de 16,95 \$.

Les taxes ne sont pas comprises dans les montants indiqués.

Soutien moral

Nous conseillons aux personnes qui vivent un deuil ou qui sont placées devant l'imminence de la mort de chercher du soutien auprès d'organismes et d'associations bénévoles. Pour connaître les noms de ces services, adressez-vous au CLSC de votre territoire.

Lectures complémentaires

Nous suggérons aux personnes qui utilisent la présente brochure et qui veulent se documenter davantage de consulter la section Documentation et les sites Internet indiqués en référence dans ce guide.

Besoin d'aide ?

Il est important de retenir que, tout en effectuant les démarches qui sont présentées dans ce guide, on peut compter sur le personnel du renseignement de Communication-Québec au 1 800 363-1363 pour répondre à toutes questions, pour obtenir un formulaire ou encore pour être dirigé vers la bonne ressource. Rappelons que le thanatologue est également une personne-ressource importante à consulter lors d'un décès.

Services pour les personnes sourdes ou malentendantes munies d'un télécriteur



Les numéros suivants sont réservés à l'usage exclusif des personnes sourdes ou malentendantes possédant un télécriteur.

Agence du revenu du Canada

Partout au Québec : 1 800 665-0354

Commission des normes du travail

Partout au Québec : (514) 864-3920 de 8 h 30 à 16 h 30

Communication-Québec

Région de Montréal : (514) 873-4626

Ailleurs au Québec : 1 800 361-9596

Gouvernement du Canada

Partout au Canada : 1 800 255-4786

Office des personnes handicapées du Québec

Région de Montréal : (514) 873-9880

Ailleurs au Québec : 1 800 564-1477

Régie des rentes du Québec

Partout au Québec : 1 800 603-3540

Régie de l'assurance maladie du Québec

Région de Québec : (418) 682-3939

Ailleurs au Québec : 1 800 361-3939

Revenu Québec

Région de Montréal : (514) 873-4455

Ailleurs au Québec : 1 800 361-3795

Société de l'assurance automobile du Québec

Région de Montréal : (514) 954-7763

Ailleurs au Québec : 1 800 565-7763

Portail national du gouvernement du Québec dans Internet

Pour tout renseignement sur les programmes et services du gouvernement du Québec, il suffit de visiter le portail national du gouvernement du Québec à l'adresse **www.gouv.qc.ca**.

Composez le numéro suivant :

Partout au Québec : **1 800 363-1363 (sans frais)**

Ailleurs : **(418) 643-1344**

Téléscripteur



Les personnes sourdes ou malentendantes peuvent joindre Communication-Québec en utilisant un téléscripteur.

Les numéros suivants sont réservés exclusivement à cet usage :

Région de Montréal : (514) 873-4626

Ailleurs au Québec : 1 800 361-9596



Un deuil demande du courage et du soutien.
Les directeurs de funérailles membres
de la Corporation des thanatologues du Québec
en savent quelque chose. C'est pourquoi lorsque
vous êtes confrontés à la mort, ils sont là pour vous
accueillir, vous comprendre et vous conseiller.

Nous sommes fiers d'être associés
à Communication-Québec et à la Régie des rentes
du Québec pour vous offrir cette brochure
des plus complètes.



*Corporation
des thanatologues
du Québec*

Les prestations au moment du décès




D'abord une question de cotisations

Le Régime de rentes du Québec prévoit des prestations au moment du décès pour les proches des personnes qui ont suffisamment cotisé. Pour en savoir plus, consultez la section « Les prestations, les rentes et les indemnités » de ce guide ou visitez notre site à l'adresse ci-dessous.

www.rrq.gouv.qc.ca

1 800 463-5185

Régie des rentes
Québec 



Quelquefois, les mots sont inutiles...



*Corporation
des thanatologues
du Québec*

Tél. : 418-622-1717
info@corpothanato.com
www.corpothanato.com

Espace réservé à l'usage exclusif des entreprises affiliées à la Corporation des thanatologues du Québec.

La réalisation de cette brochure d'intérêt public est rendue possible grâce à la collaboration de la Corporation des thanatologues du Québec.
Cet exemplaire vous est offert gratuitement.

Québec 

Une réalisation de :

- Ministère des Relations avec les citoyens et Immigration
- Régie des rentes du Québec